

Monsieur le Directeur de l'Environnement
et de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe
Saint Phy
97100 BASSE TERRE

A Lamentin, le 15-09-2021

N/Réf.: 2021-004730

Dossier suivi par : Sophie BRUGNEAUX (DOM), Sarah CACERES (UTC 974), Véronique HOLSTEIN (SD971)

Mél. : avis.techniques971@ofb.gouv.fr

V/Réf. : 0100000669

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le Dispositif d'Accroissement de la Capacité (DAC) du centre Pénitentiaire de Fond Sarrail, commune de Baie-Mahault, présenté par Agence Public pour l'Immobilier de la justice (APIJ).

Suite à l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale du 12/05/2021 que vous nous avez transmis pour avis le 25/08/2021, nous vous faisons part de nos observations, concernant les enjeux eau et biodiversité.

1. Caractéristiques du projet

Cette opération d'aménagement a fait l'objet d'un examen au cas par cas la soumettant à évaluation environnementale.

Elle comprend plusieurs travaux soumis à autorisation ou à déclaration mentionnés au I de l'article **L. 214-3 du code de l'environnement**.

Le dossier concerne les rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau suivantes :

- **2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales** dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

2° Supérieure à **1 ha** mais inférieure à **20 ha** : projet soumis à **Déclaration**.

- **3.2.2.0** : Installations, ouvrages, **remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau** :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² : projet soumis à **Autorisation**
(22 659 m² soustraits de la zone inondable pour une crue de Lenny).

- 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : projet soumis à **Déclaration** (4300M2 de zones humides supprimées).

Le dossier est également une ICPE soumise à déclaration et intègre une dérogation « espèces et habitats protégés », au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Le dossier a été déposé par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la justice (APIJ), établissement public administratif.

Ce projet correspond à une extension de l'enceinte du centre pénitentiaire sur une superficie de 34 105 m² dont 11 700 m² en zone naturelle et des travaux de modifications de bâtiments existants (Démolition puis reconstruction).

La nécessité d'augmenter la capacité d'accueil du centre pénitencier de Fond Sarrail et d'éviter la consommation de foncier sur l'île où les contraintes sont déjà fortes, explique que le dispositif d'accroissement de la capacité d'accueil du centre pénitentiaire de Fond Sarrail ait été retenu, simultanément à l'accroissement de la capacité d'accueil du centre pénitencier de Basse-Terre.

Les éléments apportés indiquent que l'effectif population carcérale/ personnel pénitencier sera à effectif constant, le projet permettant essentiellement de revenir à un encellulement individuel.

Toutefois, des données statistiques sur l'évolution du nombre de détenus susceptibles d'être accueillis au sein du centre pénitencier, à moyen et long terme auraient permis de mieux cerner les enjeux et de prévoir plus précisément le dimensionnement de certains ouvrages.

2. Spécificités et enjeux de biodiversité

Pour ce qui concerne le milieu aquatique :

Le périmètre opérationnel du dispositif d'accroissement de capacité du centre pénitentiaire jouxte la zone humide de Fond Sarrail, composée de **prairies humides**, le plus souvent pâturées, de **marais** et d'une **forêt marécageuse remarquable mais partiellement dégradée** à Mangle-médaille (*Pterocarpus officinalis*) au nord.

Elle est longée à l'ouest par la ravine Digue, rivière pérenne, alimentée par les rivières Houaromand et Gourde-Liane et dont le lit majeur forme une vaste zone humide.

Cette zone humide alimente la mangrove ainsi que la rivière salée située à 2,5 km au nord-est.

Ces habitats, qui représentent une valeur patrimoniale forte, sont classés en espaces naturels sensibles (Birmingham/Baie à Chat) et recensés au sein du Schéma départemental des espaces naturels sensibles de la Guadeloupe (SDENS), sont classés en zone naturelle et espace remarquable dans le PLU de Baie-Mahault et sont inclus dans l'aire optimale d'adhésion du Parc National.

Par ailleurs le projet jouxte le domaine public maritime.

Le secteur subit déjà une forte pression anthropique, en terme de remblais et de pollutions, due à la proximité du pôle économique de Jarry.

La zone humide de Fond Sarrail est un ensemble naturel de grande importance pour :

- la continuité écologique (trames verte et bleue),

- l'expansion naturelle des crues puisqu'elle constitue le lit préférentiel des écoulements de la ravine Digue et en tamponne les crues,
- au regard des nombreuses espèces patrimoniales dont les nombreuses espèces protégées qu'elle abrite.

De ce fait, les principaux enjeux au regard des milieux aquatiques sont :

- la destruction de 4 300 m² de zone humide.
- des remblais soustrayant 22 659 m² du lit majeur de la rivière
- la qualité des rejets d'eaux pluviales et d'effluents d'assainissement ayant un impact potentiel sur le milieu (dynamique des écoulements des eaux, niveaux d'eau de la zone humide et qualité des eaux de la zone humide).

Pour ce qui concerne la biodiversité (Faune, Flore) :

Sur le site, de nombreuses espèces protégées ont été recensées, qui utilisent la zone ou ses alentours pour leur cycle biologique (gîte, zone d'alimentation, site de reproduction ou aire de circulation).

- 48 espèces floristiques sont observées dont plusieurs espèces d'intérêt patrimonial et notamment plusieurs arbres remarquables participant au cycle biologique d'espèces faunistiques protégées.

- 55 espèces faunistiques ont été observées dont de nombreuses espèces protégées :

- 26 espèces d'oiseaux protégées par l'arrêté du 17 février 1989,
- 7 espèces de chiroptères protégées avec leur habitat par l'arrêté du 17 janvier 2018,
- 2 espèces de reptiles protégées par l'arrêté du 14 octobre 2019 : *Sphaerodactylus fantasticus* (avec son habitat) et *Anolis marmoratus*,
- 1 espèce d'amphibien protégée avec son habitat par l'arrêté du 14 octobre 2019 : *Eleutherodactylus martinicensis*

3. Pertinence de l'état initial

Ces enjeux de biodiversité ont été recensés par :

- Une étude d'impact valant document d'incidence sur la ressource en eau et résumé non technique de l'étude d'impact (23 Juillet 2021- Egis Bâtiments Antilles-Guyane) au titre de l'article R.181 du code de l'environnement.
- Une étude d'impact contenant un volet faune, Flore (Volet Faune Flore de l'étude d'impact - Projet d'accroissement de capacité du centre pénitentiaire de Baie-Mahault-E06G-R0314/21/AS du 04/08/2021 (VF5)-Caraïbes environnement développement).
- Une demande de dérogation « espèces protégées » E09F-RO 313/21/AS du 03/08/2021- Caraïbes environnement développement) au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Pour ce qui est de la biodiversité :

Au regard des éléments apportés, l'effort d'inventaire apparaît insatisfaisant à plusieurs égards.

- Concernant les chiroptères, les éléments apportés au dossier sont très insuffisants (protocole détaillé, matériel, lieux d'installation des points d'écoute). Les recherches ont été menées en mars, mai et octobre 2020 sans préciser sur cela correspond à un cycle complet pour les différentes espèces. Le cycle de vie des espèces n'est d'ailleurs pas précisé.

La méthode de recherche des gîtes n'est pas détaillée, ni dans les bâtiments, ni dans les arbres. L'évaluation du nombre d'individus et leur statut lorsqu'elles utilisent ces gîtes n'est pas précisé non plus (agrégation ? reproduction ?).

Pour ce qui est du molosse commun, particulièrement concerné par la destruction, aucun plan de bâtiment ne précise où se situent les gîtes et la vague estimation donnée du nombre d'individus n'est pas convaincante. Une estimation du nombre d'individus nécessite la mise en œuvre d'un protocole de comptage crépusculaire en sortie de gîte, qui doit être fait sur un cycle biologique complet pour savoir si la colonie en présence est une colonie de maternité ou non.

Ces éléments sont indispensables pour évaluer la période à laquelle et la manière dont les travaux peuvent être menés afin d'éviter la destruction des individus.

- Le pétitionnaire ne fournit pas de description relative au cycle de vie et habitats des espèces protégées *Sphaerodactylus fantasticus* et *Eleutherodactylus martinicensis* en relation avec les habitats détruits par le projet.

- Par ailleurs, nous émettons de franches réserves sur l'analyse des enjeux patrimoniaux réalisés par le pétitionnaire. Celui-ci tient essentiellement compte des enjeux locaux de conservation affectés à chaque espèce au regard de différents critères écologiques (classement UICN, aire de répartition) sans intégrer à sa réflexion le statut réglementaire des espèces. De ce fait, la plupart des espèces protégées sont qualifiées avec des enjeux allant de très faible à modéré alors que ces espèces représentent un enjeu de conservation fort, indépendamment de leur statut écologique, du fait de leur stricte protection avec pour certaines, une protection également de leur habitat et de leur quiétude. Cette étendue de protection concerne toutes les espèces de chiroptère, une espèce de reptile et une espèce d'amphibien et de fait doit constituer une contrainte forte pour le pétitionnaire qui a l'obligation de tout mettre en œuvre en termes d'évitement et de réduction, pour limiter les impacts possibles de son projet sur l'étendue de cette protection.

Pour ce qui concerne le milieu aquatique

Ici encore le pétitionnaire qualifie d'enjeu modéré la gestion des eaux superficielles en lien avec le projet alors que le maintien de la transparence hydraulique telle qu'entendue par l'arrêté de prescription générale du 13 février 2002 relatif aux IOTA intégrant la rubrique 3.2.2.0 est d'importance majeure pour éviter une aggravation de la situation existante.

3. Prévision d'impacts et pertinence des mesures d'évitement, de réduction des atteintes à la biodiversité

En phase chantier

- Le projet va supprimer 11 000 m² d'habitats naturels. Soit 1100 m² de marais, 3200 m² de prairie humide et 7400 m² de prairie pâturée. Le pétitionnaire ne produit pas de plan de masse permettant de visualiser le séquençage des travaux et notamment la zone de circulation des engins. Il est indispensable, compte tenu de la fragilité des milieux environnants, que la zone d'intervention soit strictement délimitée afin que les engins ne circulent pas dans la zone humide attenante au projet et n'augmente pas la surface d'habitats qui devront être détruits.

- tous les arbres identifiés comme ayant un intérêt patrimonial sur le site notamment pour leur fonction d'habitat ou de nutrition pour plusieurs espèces protégées seront détruits, à l'exception d'un fromager situé au nord de la parcelle projet soit une cinquantaine (amandiers, fromagers, Mahoganys, manguiers).

Il pourrait être opportun de s'assurer que la signalisation et la protection de cet arbre, en phase chantier, soient bien envisagées dans le management environnemental du chantier, proposé en mesure d'accompagnement.

Il est noté que l'abattage des arbres sera réalisé en dehors de la période reproduction des oiseaux et que le passage d'un naturaliste est prévu pour vérifier la présence de nid ou de couvée afin d'éviter la destruction des espèces protégées d'oiseaux.

A noter que ces arbres sont protégés au moins pour partie en tant qu'habitat d'espèce de chiroptères protégées au titre de l'arrêté du 17 janvier 2018.

- le projet va générer une quantité élevée de déchets liés à la démolition des bâtiments, également une grande quantité de terre suite aux opérations de déblai.

Il est noté qu'un plan de gestion de tous les déchets générés par le chantier sera établi avant exécution des travaux. Il est indispensable que ce plan précise les volumes et destination de chaque type de matériaux afin qu'aucun matériau ne soit déposé dans les habitats naturels à proximité du chantier et particulièrement dans les zones humides.

- Une attention particulière devra être portée à la zone de stockage de la terre végétale qui devra être stockée sans risque de départ ou de ruissellement dans la zone humide.

A ce titre, les mesures de réduction de pollution et de ruissellement des eaux en phase chantier pour lesquelles le pétitionnaire s'engage sont les suivantes :

- Mise en place de surfaces étanches
- Entretien des engins réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur (interdiction de lavage des camions toupie)
- Stockage des produits dangereux ou potentiellement polluant sur zone adaptée par un bac de rétention ou une bâche imperméable posée sur un terrain modelé en conséquence afin de limiter l'infiltration et les écoulements
- Stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention, en prenant en compte les éventuelles incompatibilités, et évacuation dans des filières adaptées
- Emploi d'huiles végétales de décoffrage
- Rejets d'eau du chantier dans des fossés provisoires munis de filtres à paille (pour retenir les particules fines en suspension) enlevés à la fin du chantier
- Kit anti-pollution disponible en permanence (avec par ex. matériaux absorbants oléophiles, sacs de récupération, boudins flottants)

L'ensemble des dispositifs seront comblés et enlevés en fin de chantier.

Il doit être attendu du pétitionnaire qu'il mette en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter un impact de son chantier à l'extérieur de la parcelle définie pour le projet (rétention, filtration). Il apparaît nécessaire pour cela que les travaux, *a minima* les travaux de défrichage et de terrassement, soient réalisés durant la saison sèche.

Il doit également s'engager à une remise en état sur la base de photographies réalisées avant le début du chantier et à un nettoyage complet de tous les déchets de chantier (sur la base du plan de gestion des déchets qui devra être suffisamment détaillé en volume/destination pour mettre un contrôle).

- Le pétitionnaire prévoit une délocalisation des colonies de chiroptères avant la destruction des bâtiments où elles sont présentes en utilisant des dispositifs anti-retours. Dans la mesure où aucun plan de bâtiment ne localise avec précision les colonies, la mise en place de ces dispositifs paraît compliquée. Par ailleurs, si le gîte abrite une colonie de maternité, la destruction du bâtiment ne doit en aucun cas avoir lieu durant cette période au risque d'entraîner la mort des jeunes. Un protocole détaillé des actions entreprises pour déloger la colonie devra être fourni avant le début des opérations

et devra être mis en œuvre par une personne qualifiée ayant une bonne connaissance de la biologie des espèces afin d'éviter les impacts sur ces espèces protégées, notamment de les emmurer vivants.

En phase d'exploitation

- Pour ce qui concerne le milieu aquatique, un des principaux impacts attendus du projet en phase d'exploitation est l'obstacle à l'écoulement des crues dans la mesure où une partie du lit majeur, déjà occupé par des parkings, va être définitivement soustrait au volume d'expansion (22659 m²). Les modélisations réalisées pour la plus forte crue historique connue identifient un impact aggravant modérément la situation actuelle d'écoulement.

Dans la mesure où les parkings et le city stade ont vocation à être inondés, il est noté que le pétitionnaire s'engage à :

- utiliser des matériaux de construction perméable
- les équipements seront hydrofuges, fixés au sol (banc, carbet...);
- ne pas installer de poubelles sur le parking.
- équiper les parkings de barrières en bois basse

Un engagement du pétitionnaire devrait être attendu pour un entretien régulier des parkings, notamment en saison des pluies (ramassage des déchets, entretien sans utilisation de produits phytosanitaires).

Afin de compenser en partie la surface soustraite pour l'expansion des crues, le projet prévoit de recréer le volume perdu par un déblai supplémentaire de 6000 m³. La création de ce déblai vient encore un peu plus contraindre le cheminement naturel des eaux de crue nous interrogeant sur une modification progressive de la morphologie de cette portion aval de la rivière après des crues successives. Le pétitionnaire devrait établir des prévisions de cette évolution sous contrainte en plus du suivi piézométrique de la nappe prévu.

- Pour ce qui concerne la biodiversité, une partie des arbres qui seront détruits par le projet (mahoganys, fromagers..) sont des sites d'alimentation ou des gîtes pour plusieurs espèces de chiroptères et sont protégés en tant que tels ainsi que les gîtes qui se situent dans les bâtiments. Pour ce qui concerne les gîtes situés sous les toits, des solutions techniques existent de manière à permettre le développement des colonies dans les bâtiments occupés sans danger sanitaire. Dans la mesure où ces espèces sont protégées avec leur habitat, ces reconstitutions, au plus proche de leur habitat naturel, devraient être privilégiées lorsque cela est possible.

(https://plan-actions-chiropteres.fr/sites/default/files/fichiers/menagements_bati_tome_2_sfepm_2019-compresse.pdf).

Du fait d'obligations sécuritaires, un éclairage permanent sera maintenu sur le site. L'augmentation de la luminosité à proximité de la forêt marécageuse impactera les espèces nocturnes. Il est toutefois noté un effort du pétitionnaire pour tenir compte de cet impact.

4. Évaluation des impacts négatifs résiduels significatifs et pertinence des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

- La destruction des gîtes de chiroptères en même temps que celles des bâtiments fait l'objet d'une mesure de compensation C3 visant à installer des gîtes à Molosse commun.

A ce stade des éléments mis à disposition par le pétitionnaire (absence d'éléments sur la fonctionnalité

des gîtes, évaluation très approximative du nombre d'individus), il est très probable que les propositions ne soient pas adaptées et ne constituent pas une mesure de compensation de la perte d'habitats induite par les travaux. Par ailleurs, au regard des connaissances disponibles, le succès de ces gîtes est très peu connu en raison de l'absence de suivi rigoureux et de mise à disposition des résultats des suivis.

Si cette disposition était retenue, un protocole détaillé du suivi prévu devra être fourni par le pétitionnaire avec une périodicité raisonnable (et non pas seulement 1 passage de comptage par an) de manière à pouvoir réellement évaluer le succès de la mesure tout au long du cycle biologique. Les résultats des suivis devront faire l'objet d'une mise à disposition régulière au service départemental de l'OFB. Il est à noter que devant l'incertitude du succès de la mesure proposée, celle-ci s'apparenterait plutôt à une mesure d'accompagnement.

Toutefois, nous rappelons que des solutions visant à aménager les bâtiments afin de permettre une meilleure cohabitation avec les activités humaines existent et ont fait l'objet de retours d'expériences (4.2). Il est regrettable que ces solutions ne soient pas envisagées lors de la reconstruction des bâtiments qui pourraient être aménagés afin de permettre une recolonisation par les espèces, permettant ainsi de minimiser à termes les impacts sur l'espèce et pour le pétitionnaire de s'inscrire pleinement dans ses obligations de mettre en œuvre la solution technique la moins impactante pour les espèces protégées au sens de l'article L 411.2 du Code de l'Environnement.

- une restauration de la zone humide de la ravine Digue, jouxtant la parcelle du projet, est proposée en compensation de la destruction de 4300 m² de zone humide Elle se caractérise par la plantation de mangles-médailles (*Pterocarpus officinalis*) sur une superficie de 1,5 hectares soit un ratio de 3 estimé à dire d'experts.

Le document prévoit l'entretien et le suivi de la mesure compensatoire sur une durée de 30 ans. Le montant de cette mesure est de 180 000 euros.

La forêt marécageuse est un habitat forestier d'intérêt écologique et patrimonial majeur. Sur le secteur de la ravine digue, la forêt marécageuse a fortement régressée. Ne persiste en partie ouest de l'emprise du projet que quelques bosquets relictuels de mangles-médailles.

La perturbation du fonctionnement hydraulique résultant de l'aménagement du bassin versant, et responsable localement de l'augmentation du niveau d'eau sur le site.

La pollution due à l'urbanisation et aux dysfonctionnements des systèmes d'assainissement, favorisent certaines espèces au détriment de la forêt marécageuse.

Comme le précise le Volet Faune Flore de l'étude d'impact, « *la restauration de la continuité écologique à l'échelle du bassin-versant ajouterait une vraie plus-value à cette mesure et contribuerait à une restauration naturelle de la forêt marécageuse, mais elle soulève de nombreux points de blocage potentiels : acteurs concernés, nécessité d'acquisition de données (étude hydraulique), faisabilité technique, coût, gouvernance...* ».

Nous attirons votre attention sur le fait que l'absence du rétablissement **d'un fonctionnement hydraulique efficace**, limitera certainement, à moyen terme, l'efficacité de la mesure de restauration de la forêt marécageuse. De même, des dysfonctionnements récurrents des ouvrages de collecte des eaux usées du secteur de Trioncelle, dont les rejets s'écoulent dans la rivière Houaromand ainsi que ceux du centre pénitencier, sont susceptibles d'altérer l'efficacité de la mesure de compensation.

- aucune mesure ne vient compenser la perte d'une surface de 7400 m² de prairie pâturée. Une proposition devrait être attendue sur ce point.

- la mesure de compensation C2 prévoit la replantation d'espèces végétales locales afin de compenser

la perte notamment des grands arbres. Cette mesure est vraisemblablement également une compensation à la perte d'habitat et de zone d'alimentation pour les espèces de chiroptères. Compte tenu du stade de remplacement (jeunes arbres *vs* vieux et grands arbres en fruit) la perte d'habitats pour les espèces protégées avec leur habitat demeure significative. Un effort supplémentaire pourrait être fait pour augmenter le nombre d'arbres plantés ayant un rôle fonctionnel pour ces espèces. Un suivi devra être mis en œuvre pour veiller à la réussite de ces plantations. Celles-ci devront être réalisées le plus rapidement possible, dès la fin des travaux en zone ouest.

- l'absence d'élément dans l'état initial sur les habitats nécessaires au bon déroulement du cycle de vie des espèces *Sphaerodactylus fantasticus* et *Eleutherodactylus martinicensis* ne permet pas de savoir si les mesures prévues sont suffisantes pour réduire les impacts du projet à un niveau non significatif.

5. Suivis et autres mesures d'accompagnement

Le dossier prévoit un management environnemental du chantier ainsi que le suivi de l'avifaune et des gîtes à chiroptères sur le site pendant une durée de 30 ans.

Si ces mesures d'accompagnement s'avèrent effectives, elles participeront à la pertinence des mesures de réduction des impacts sur les espèces et leurs habitats.

6. Éléments de compatibilité avec les documents de planification

Concernant les enjeux Eau et Biodiversité, l'ensemble des éléments de compatibilité avec les documents de planification ont été pris en compte.

7. Conclusion

Au regard des éléments fournis, il apparaît que des compléments d'information devraient être impérativement attendus sur les points suivants :

- description des habitats nécessaires au bon déroulement du cycle de vie des espèces *Sphaerodactylus fantasticus* et *Eleutherodactylus martinicensis*
- une réévaluation du protocole de comptage et d'identification des gîtes de chiroptères, cycle de vie des espèces, qualification du statut fonctionnel des gîtes, localisation précise des gîtes
- fourniture d'un plan de masse figurant les étapes successives des travaux et les zones de circulation des engins
- communication du plan de gestion des déchets détaillé en volume/destination
- analyse des solutions d'évitement possible pour la relocalisation des chiroptères dans les bâtiments.

Au regard des éléments fournis, une mise en œuvre plus ambitieuse de la séquence ERC peut être attendue sur les points suivants :

- Matérialisation de la zone de chantier et des arbres à conserver avec de la Rubalise,
- Réalisation des travaux en saison sèche,
- Remise en état de la zone de chantier sur la base de photographie et nettoyage du chantier,
- Entretien régulier des parkings afin d'éviter que les eaux de ruissellement ou de crue n'emportent des déchets vers les zones humides,
- Entretien des parkings sans produits phytosanitaires,
- Réévaluation de la mesure de compensation visant les chiroptères à la lumière des éléments d'état initial manquant et évaluation des possibilités de réinstaller les colonies dans les bâtiments,
- Évaluation du succès attendu de la mesure de compensation C1 au regard des contraintes environnementales existantes.

-proposition d'une mesure de compensation de la destruction des prairies pâturées.

Direction des Outre-mer
Le chef de service Police



Eric CECILLOT